

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a été publiée au journal officiel le 7 mars 2007.

Elle apporte une réponse nouvelle plus cohérente et plus complète dans un domaine qui, jusqu'ici, ne faisait l'objet que de traitements éparés : la prévention de la délinquance. Par la variété de ses dispositions, la loi combine les diverses approches possibles de la prévention de la délinquance en y associant le plus grand nombre d'acteurs.

Ces objectifs ambitieux et novateurs ont pour corollaire un nombre important de textes réglementaires d'application, en dépit du souci de maîtrise de l'inflation normative qui a animé le gouvernement lors de la conception du projet de loi.

Ainsi la loi prévoit vingt-quatre décrets d'application, dont quinze en Conseil d'Etat. Un certain nombre d'arrêtés et au moins cinq circulaires sont par ailleurs nécessaires.

Malgré la technicité de certains textes, leur élaboration a pu être menée à leur terme (quatorze décrets sont d'ores et déjà publiés) ou sont en attente de signature (c'est le cas pour deux d'entre eux). L'avis du Conseil d'Etat est attendu pour trois textes et celui de la CNIL pour deux autres. Quelques textes doivent être réexaminés à la lumière de la consultation rendue.

A la date de rédaction du présent rapport (28 septembre 2007), environ 70% des décrets prévus par la loi sont rédigés et plus de la moitié d'entre eux sont d'ores et déjà publiés.

Cette situation est le résultat d'une très forte implication des ministères, d'autant plus notable qu'un effort particulier a été porté sur la qualité des textes produits, au travers des consultations menées, tant entre les services administratifs qu'avec les professionnels et les organismes concernés par l'application de la nouvelle réglementation.

Le présent rapport, établi conformément à l'article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 d'application directe mais complétées ou devant être complétées par une circulaire (I), ainsi que des textes réglementaires d'application publiés (II) ou en cours d'élaboration (III)

I. DISPOSITIONS D'APPLICATION DIRECTE COMPLETEES OU DEVANT ETRE COMPLETEES PAR UNE CIRCULAIRE

Les dispositions n'impliquant pas de mesures réglementaires d'application concernent tant les nouveaux moyens mis à la disposition du maire, placé au cœur de la lutte contre la délinquance que des dispositions pénales.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* participe au développement des politiques locales de prévention de la délinquance en donnant aux maires, d'une part, les moyens d'en assurer l'animation et la coordination dans leurs communes (articles 1 à 7) et, d'autre part, en leur reconnaissant de nouveaux moyens d'intervention lorsque la situation d'une personne ou d'une famille de leur commune s'aggrave ou lorsque le comportement de l'enfant justifie un accompagnement parental (articles 8 à 11). A cet égard, la circulaire n° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 a apporté aux préfets des précisions et commentaires pratiques des articles 8, 9 et 10 de la loi pour faciliter leur communication avec les élus, en particulier les maires, les responsables administratifs et les représentants des travailleurs sociaux. Ces articles apportent en effet des innovations importantes et des instruments nouveaux pour la coopération des autorités locales en matière d'action sociale en faveur des familles et des personnes les plus en difficulté et leur mise en œuvre, quoique non conditionnée par un texte réglementaire, nécessite un accompagnement particulier.

Une circulaire commentant les dispositions pénales contenues dans cette loi est cours d'élaboration.

II. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION PUBLIES

L'élaboration des textes réglementaires et le processus conduisant à leur publication ont été conduits, dans le cadre de concertations interministérielles nombreuses et régulières, par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

La préparation des vingt-quatre décrets d'application prévus par la loi relative à la prévention de la délinquance a été engagée simultanément. Une priorité particulière a toutefois été

donnée au décret relatif à l'article 5 concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance. Il est apparu urgent que les administrations concernées disposent au plus tôt du cadre réglementaire indispensable à la consommation des crédits du FIPD en 2008.

Au 24 septembre 2007, treize décrets ont été publiés, dont neuf en Conseil d'Etat.

2.1 TEXTES RELATIFS AU PILOTAGE ET AU FINANCEMENT DES POLITIQUES LOCALES DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

L'article 1^{er} contient deux dispositions dont la mise en œuvre est conditionnée par la publication de deux décrets portant sur le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, d'une part, le plan de prévention de la délinquance dans le département, d'autre part. Par souci de rationalisation, il a été décidé de réunir en un seul décret les deux textes. Il s'agit du décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007. Ce texte simplifie les dispositions antérieures organisant les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, cadres de concertation entre les autorités et collectivités publiques sous la présidence des maires, en les mettant en cohérence avec les évolutions institutionnelles récentes de la prévention de la délinquance, notamment celle introduite par la loi de prévention de la délinquance portant création du FIPD. Les dispositions relatives au plan de prévention de la délinquance dans le département, qui permet au préfet de fixer les priorités de la prévention, sont également simples et coordonnées avec l'ensemble des dispositifs organisant la politique locale de prévention de la délinquance.

L'article 4 permet aux communes dont la taille ne justifie pas le maintien d'une police municipale de mettre en commun des moyens pour recruter et se partager, selon des termes définis par convention, les services d'un ou plusieurs agents de police municipale. Le décret n° 200 du 30 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements fixe les modalités d'application de cet article. Les services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ont mis en place un groupe de travail dont la mission est de rédiger une circulaire qui précisera la portée du décret. Cette circulaire devrait être diffusée avant la fin 2007.

L'article 5 apporte aux politiques de prévention de la délinquance un moyen de développement efficace et attendu en créant un fonds interministériel de prévention de la délinquance. Ses crédits sont destinés à financer les actions de prévention des collectivités

territoriales compatibles avec les plans de prévention de la délinquance dans les départements arrêtés par les préfets. Le **décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007** précise les conditions de la gestion des crédits du FIPD confiée à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) afin de ne pas créer un circuit financier supplémentaire. Les préfets décident des priorités d'emploi des crédits dans le département, et de leur attribution aux collectivités territoriales, associations et organismes publics ou privés qui en solliciteront le soutien au profit de leurs actions de prévention. Une somme de 50 millions d'euros a été spécifiquement inscrite au budget 2007 pour le FIPD, qui s'ajoute aux 23,6 millions d'euros déjà réservés dans le fonds interministériel pour la ville au financement des actions de prévention de la délinquance. La **circulaire NOR INT K 07 00057 C du 4 mai 2007** a donné aux préfets les orientations fixées par le comité interministériel de prévention de la délinquance pour l'emploi des crédits du FIPD.

2.2 TEXTES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DES TECHNIQUES DE PREVENTION DES MALVEILLANCES

L'**article 9** précise que la liste des représentants de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles est déterminée par décret. Le **décret n°2007-667 du 4 mai 2007** fait figurer dans cette liste le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie et le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

L'**article 14** prévoit que dans les villes de plus de 100 000 habitants, pour les projets d'aménagement importants ou pour les établissements recevant du public de première catégorie, une étude sûreté et de sécurité publique sera dorénavant soumise pour avis à la commission départementale compétente en matière de sécurité. Les principales opérations immobilières ne pourront désormais être réalisées sans que, dès la conception, les principes de sécurité, facilitant notamment l'accès des forces de l'ordre ou empêchant l'usage détournés de certains locaux par la délinquance, n'aient été pris en compte par le maître d'ouvrage. Le **décret n° 2007-1177 du 3 août 2007** relatif aux études de sécurité publique précise le champ d'application de l'obligation de réaliser une étude de sûreté et fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique chargée de l'examiner. Une **circulaire** élaborée par la DGPN et la DGGN, commentant ces

dispositions et précisant les modalités de mise en place du dispositif à travers les divers échelons territoriaux, va être très prochainement diffusée.

L'article 19 autorise l'expropriation des locaux commerciaux dégradés dans les zones urbaines sensibles faisant l'objet d'un programme de rénovation, si, après mise en demeure du préfet ou du maire, le ou les propriétaires n'ont pas engagé les travaux de réhabilitation nécessaires. Le **décret n° 2007-936 du 15 mai 2007** précise les conditions de la mise en demeure et du délai d'engagement des travaux de réhabilitation par le ou les propriétaires avant engagement éventuel de la procédure d'expropriation. Les pouvoirs publics disposent ainsi désormais d'un moyen efficace pour faire réhabiliter les locaux commerciaux dont l'état d'abandon est mis à profit par la délinquance.

2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Des événements récurrents ont montré la difficulté à prévenir les accidents provoqués par le comportement dangereux de certains animaux et, tout particulièrement, des chiens.

L'article 25 de la loi du 5 mars 2007 renforce la prévention en la matière en donnant au maire, en tant que responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de nouvelles compétences et en introduisant la notion de dangerosité grave et immédiate applicable aux chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) et aux chiens de défense (2^{ème} catégorie). Ainsi, le maire pourra placer l'animal dans un lieu adapté, voire faire procéder à son euthanasie.

En outre, les nouvelles dispositions de la loi renforcent les sanctions encourues par les maîtres qui ne respecteraient pas les obligations légales liées à la détention d'un chien. Ainsi, la confiscation de l'animal pourra être prononcée à titre de peine principale ou complémentaire

L'article 26 institue la possibilité d'une présomption de dangerosité d'un chien, présomption qui permet au maire de contraindre le propriétaire ou le détenteur de l'animal à soumettre celui-ci à une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire.

Le **décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural** rappelle que l'objet de l'évaluation comportementale est d'apprécier la dangerosité potentielle du chien et que cet examen sera pratiqué par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le préfet.

Ce décret renvoie à un **arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale**

en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural qui fixe les modalités d'inscription des vétérinaires sur ces listes.

Le ministère de l'Agriculture, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, élabore un projet de circulaire venant régler le détail de l'évaluation comportementale du chien, l'organisation et de la tenue des listes de vétérinaires évaluateurs. Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance coordonne cette action.

Cette nouvelle circulaire complétera la **circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/INT/D/07/00054/C du 3 mai 2007** qui précise les pouvoirs réglementaires des préfets en vertu des articles 25 et 26 de la loi du 5 mars 2007.

2.4 TEXTES RELATIFS AU STATIONNEMENT ILLEGAL DES NOMADES

L'article 27 protège mieux les communes qui ont fourni l'effort nécessaire pour proposer des conditions d'accueil convenables aux gens du voyage en mettant à leur disposition une procédure simplifiée, dont l'application relève désormais des préfets, afin de lutter plus efficacement contre les installations illégales. Le **décret n° 2007-690 du 5 mai 2007** précise les conditions que doivent remplir les emplacements provisoires proposés par les communes pour organiser le séjour des gens du voyage et bénéficier, par voie de conséquence, de la protection du nouveau régime d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale d'un terrain communal ou privé. Parallèlement, le **décret n° 138 du 16 juin 2007** modifie la partie réglementaire du code de justice administrative pour permettre au juge administratif d'instruire les requêtes contre les mises en demeure faites par le préfet aux occupants illicites d'un terrain privé ou communal. La **circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007** sur la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain a apporté aux préfets tous les éclaircissements nécessaires à une application homogène et pragmatique du nouveau régime.

2.5 TEXTES PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS A CARACTERE PENAL ET CONCOURANT A L'EQUILIBRE DE LA PROCEDURE PENALE ET A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

L'article 22 assure la transposition dans le code de procédure pénale de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été prévues par le décret n°2007-699 du 3 mai 2007 *modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et renforçant l'équilibre de la procédure pénale et la prévention de la délinquance*.

Ce décret précise les conditions requises pour la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires et les règles régissant la transmission à l'un des Etats de l'Union européenne des décisions prononcées par une juridiction française et portant sanction pécuniaire.

L'article 35, dans un but purement préventif et afin de débusquer les personnes qui, profitant de l'anonymat offert par Internet, se livrent à des activités susceptibles de constituer des infractions de nature pédophile ou pornographique dirigées contre des mineurs, donne aux services enquêteurs, dans un cadre strictement défini par la loi, les moyens de « patrouiller » sur le réseau électronique. Le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 indique les conditions dans lesquelles ces investigations doivent se dérouler dans le domaine de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des être humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs.

Dans le but de permettre une utilisation du bracelet électronique excluant au maximum le risque de voir son titulaire se soustraire à tout contrôle, l'article 71 habilite le procureur de la République, en cas d'indisponibilité du juge d'application des peines, à délivrer un mandat d'amener visant le condamné. L'article 9 du décret n°2007-699 du 3 mai 2007 fixe les modalités pratiques de délivrance de ce mandat par le parquet .

L'article 72, dans le souci de prévenir les évasions de détenus, autorise le personnel pénitentiaire à écouter, enregistrer ou interrompre les communications téléphoniques passées par eux. L'article 11 du décret n°2007-699 du 3 mai 2007 introduit trois dispositions dans le code de procédure pénale (articles D.419-1 à D.419-3) qui précisent les conditions de forme

et de fond requises pour la mise en œuvre de l'article 72 de la loi et, notamment, la durée de la mesure et les modalités de conservation des conversations enregistrées.

Enfin, l'article 74 a pour objet d'élargir les compétences de constatation des infractions pour les gardes champêtres et les agents de la ville de Paris. Il renforce la répression de certaines infractions prévues par la loi du 15 juillet 1845 *sur la police des chemins de fer* et instaure la capacité, pour certains agents de la SNCF et de la RATP, de procéder au relevé d'identité des contrevenants, auteurs des infractions qu'ils sont autorisés à constater et, le cas échéant, de contraindre ceux-ci à descendre du véhicule de transport.

Le décret n°2007-1388 du 28 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale liste, notamment, les contraventions que pourront désormais relever les gardes-champêtres, les agents de la police municipale, les agents de surveillance de Paris et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat le 9 mai 2007. Sa publication est imminente.

La Chancellerie réfléchit à la rédaction d'une circulaire globale transversale reprenant tous les thèmes figurant dans le décret ou de circulaires sectorielles. Le texte devrait être rédigé avant fin octobre 2007 et, en tout état de cause, le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, devrait y être associé pour la partie qui le concerne (transports).

Une circulaire NOR/ JUS/ D 07-30032 C du 27 mars 2007 fait une présentation synthétique des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et une circulaire NOR/JUS/D 07-30039 C du 21 mai 2007 présente les dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

L'article 23 de la loi relative à la prévention de la délinquance modifie le code de la route et pose les conditions requises pour pouvoir animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Il établit les conditions d'attribution des points du permis de conduire au conducteur débutant et fixe la règle selon laquelle toute perte de point donne lieu à récupération au bout d'un an en cas de non commission d'une nouvelle infraction ayant entraîné retrait de points. Le décret n° 2007-753 du 7 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route envisage la mise en œuvre du dispositif suscité par la récupération des points du permis

de conduire et la possibilité pour un conducteur de connaître, par voie électronique, le solde de ses points.

L'article 48-I-1° a pour objet de favoriser la sécurité des transports. A cette fin, il aggrave les sanctions à l'encontre des personnels d'entreprises de transport de marchandises et de voyageurs consommateurs de drogue. D'autre part, il permet aux autorités judiciaires d'effectuer des opérations de dépistage de l'usage de produits stupéfiants à l'intérieur même des entreprises de transport. Le décret n° 2007-935 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3421-1 (troisième alinéa) du code de la santé publique énumère les personnels de transport terrestre, maritime ou aérien dont les fonctions les font relever de l'article 48-I-1° de la loi, en cas de consommation de produits stupéfiants.

Les articles 75, 76 et 77 ont pour objectif d'assainir les professions en lien avec les activités privées de sécurité. Dans cette perspective, ils fixent les conditions d'aptitude requises pour ces activités et les conditions de délivrance de la carte professionnelle y afférente. Le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées précise les critères conférant l'aptitude professionnelle aux candidats dirigeants et aux candidats salariés

III – TEXTES REGLEMENTAIRES NON ENCORE PUBLIES

Les textes règlementaires non encore publiés sont ici présentés sous le titre du chapitre de la loi du 5 mars 2007 auxquelles ils se rattachent.

L'ensemble des décrets repris ci-après sont d'ores et déjà rédigés et ont fait l'objet d'une validation du Gouvernement. Dans la plupart des cas, leur publication n'est pas, à ce jour, réalisée en raison de l'avis d'un organisme consulté, non encore parvenu

3-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT

L'article 12 prévoit deux dispositions. L'une donne aux maires les moyens de centraliser, en relation avec la caisse d'allocations familiales et les chefs d'établissements scolaires, les

informations nécessaires au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et fournit un instrument efficace de lutte contre l'absentéisme, facteur important de délinquance juvénile. Le projet de décret en Conseil d'Etat nécessaire à son application prévoit notamment les modalités de mise en place par les maires d'un traitement informatisé des données relatives aux enfants d'âge scolaire domiciliés dans leur commune. La Commission nationale de l'informatique et des libertés qui l'a examiné le 10 juillet 2007 a émis un avis favorable à son sujet. La CNAF a été consultée, à titre facultative, et a émis un avis défavorable sur le projet de décret le 25 juillet 2007.

En conséquence, le texte a été transmis au Conseil d'Etat par le ministère de l'Education nationale le 25 septembre 2007, en vue de sa publication avant la fin de l'année en cours.

L'autre disposition de cet article consacre les « Ecoles de la deuxième chance » dont le but est de faire bénéficier d'une formation personnalisée toute personne, âgée de dix-huit à vingt-cinq ans et dépourvue de qualification professionnelle ou de diplôme.

Le projet de décret d'application de ce texte qui a pour vocation essentielle de déterminer les conditions de financement de ces établissements, prévoit la consultation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette consultation a été effectuée. A titre d'information, le Gouvernement a également soumis le projet de décret au Conseil supérieur de l'enseignement dont l'avis a été rendu courant juillet 2007.

Le projet de décret est à la signature des ministres concernés.

3-2 DISPOSITIONS A CARACTERE JUDICIAIRE

L'article 35 crée une nouvelle incrimination à l'encontre du majeur qui ferait des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle. Il prévoit également des mesures destinées à lutter plus efficacement contre la diffusion de programmes à contenu pornographique par voie électronique. Cette dernière disposition doit donner lieu à l'élaboration d'un décret dont le but sera de définir l'autorité administrative habilitée à prendre des mesures d'interdiction à l'encontre de la diffusion par voie électronique de documents à caractère pornographique. Un avant-projet de texte a été rédigé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales. Il fait l'objet de consultation auprès d'associations familiales et des professionnels chargés plus particulièrement de la distribution des produits. Ce décret interministériel (Economie, Education Nationale, Justice, Intérieur) devrait être finalisé fin octobre 2007.

L'article 59 de la loi du 5 mars 2007 crée dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante* un article 16ter instituant et définissant la mesure d'activité de jour.

Le dispositif retenu a pour but de permettre au mineur de s'initier au monde du travail et aux valeurs qu'il porte à travers des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Cette mesure peut être ordonnée seule ou associée à un contrôle judiciaire ou à une peine d'emprisonnement, par exemple un sursis avec mise à l'épreuve. Elle peut également être proposée par le procureur de la République dans le cadre de la composition pénale tant pour les mineurs que pour les majeurs (**article 50** de la loi modifiant l'article 41-2 du code de procédure pénale).

Le projet de décret relatif à l'article 59 déterminant les modalités d'application de la mesure a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat le 10 juillet 2007. Il est actuellement à la signature de la ministre de la Justice. La DPJJ entend accompagner ce décret d'une circulaire dont l'état de rédaction est, à ce jour, très avancé. Sa publication devrait intervenir au plus tard avant la fin octobre 2007.

Afin de prévenir le renouvellement d'infractions à caractère sexuel, **l'article 42** de la loi complète le code de procédure pénale afin de contraindre, le cas échéant, un délinquant condamné pour des faits de cette nature à se présenter tous les mois auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile.

Cette nouvelle disposition entraîne modification des règles régissant le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

Un projet de décret d'application a été élaboré. Il a donné lieu à saisine de la CNIL le 11 avril 2007. La Commission n'a pas encore rendu son avis, nécessaire avant toute saisine du Conseil d'Etat. Aucune circulaire n'est en préparation. La Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale envisagent plutôt de recourir à une note ou à une directive pour expliciter les dispositions de la loi et du décret.

L'article 45 de la loi interdit la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs, faisant même encourir une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende en cas de commission en bande organisée.

Une circulaire visant, notamment, à définir les termes utilisés avait, dans un premier temps, été envisagée et avait donné lieu à des réunions de travail, sous l'auspice du SG-CIPD, entre

les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense. Finalement, il est apparu aux ministères concernés d'intégrer ces dispositions dans la circulaire globale commentant les mesures de nature pénale.

3-3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX JEUX, LOTERIES ET PARIS PROHIBES ET A L'ECONOMIE NUMERIQUE

L'article 36 de la loi modifie substantiellement le code monétaire et financier afin de permettre une lutte plus efficace contre le blanchiment d'argent pratiqué à travers des activités de jeux, paris ou loteries présentant un caractère prohibé au sens de la loi du 21 mai 1836 et de celle du 2 juin 1891 (concernant les jeux de chevaux).

L'article 40 élargit les domaines prévus par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique comme étant susceptibles de nuire aux mineurs. Ainsi les messages diffusés par voie électronique ayant un caractère pouvant inciter à la violence ou à porter atteinte à la dignité humaine sont prohibés. Dans le même souci de prévention, cet article oblige les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs à mettre en place un dispositif destiné à leurs abonnés et dont le but est de les mettre en garde contre les actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Pour chacun de ces articles, un projet de décret a été élaboré. Celui se rattachant à l'article 36 a donné lieu à avis du Conseil consultatif de législation et réglementation financières. Il a fait l'objet d'une transmission à la Commission européenne qui a rendu un avis défavorable le 24 juillet 2007.

Le Gouvernement étudie les suites à donner à chacun de ces textes à la lumière de l'avis rendu.

3-4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION REPUBLICAINE

Afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, **l'article 30** institue le service volontaire citoyen de la police nationale destiné à des personnes âgées d'au moins dix-sept

ans et de nationalité française ou citoyen d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération helvétique.

Un projet de décret a été élaboré dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles les candidats à ce service sont informés de la consultation des traitements automatisés. La Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) a saisi la CNIL le 4 mai 2005. Le 23 juillet 2007, celle-ci a demandé un certain nombre de précisions, lesquelles lui ont été transmises fin août 2007.

3-5 DISPOSITIONS PRESENTANT UN CARACTERE A DOMINANTE SANITAIRE

Pour une mise en œuvre efficace et la plus large possible de la procédure d'injonction thérapeutique à l'égard des usagers de produits stupéfiants, **l'article 47** de la loi du 5 mars 2007 institue la fonction de médecin-relais dont le rôle est de servir d'intermédiaire entre l'autorité judiciaire d'une part et, d'autre part, l'utilisateur objet de la mesure et l'autorité sanitaire compétente.

L'article 47 prévoit que les modalités d'application afférentes au médecin-relais donnent lieu à décret en Conseil d'Etat.

Ce projet de décret, élaboré par le ministère de la Santé après concertation avec les autres ministères concernés organisée par le secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, a été transmis à la Commission « Addictions » qui a rendu son avis le 5 avril 2007.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 18 juin dernier.

L'article 48-I-3° vise à permettre aux autorités judiciaires d'organiser des opérations de dépistage de l'usage de produits stupéfiants au sein même des lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien.

Il apparaît que le décret d'application fixant les modalités de conservation des échantillons prélevés initialement rédigé et validé en réunion interministérielle le 15 mars 2007 est de nature à susciter un certain nombre de difficultés d'ordre juridique. Le Secrétariat Général du Gouvernement est saisi d'une demande tendant à insérer une nouvelle rédaction de l'article L.3421-5 du code de la santé publique modifiée par l'article 48-I-3° de la loi du 5 mars 2007, dans un projet de loi à venir et qui serait légalement susceptible de l'accueillir.

3-6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

L'article 6 a pour objectif de favoriser la coopération entre les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs et les collectivités territoriales en matière d'actions menées dans le domaine de la prévention de la délinquance. Il s'agit d'assurer la sécurité dans les transports en commun tant pour les usagers que pour les personnels.

Un projet de décret d'application fixe les conditions dans lesquelles la collaboration entre toutes les parties concernées s'effectue.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil d'Etat le 24 juillet 2007. La Haute Assemblée a souhaité en modifier partiellement le contenu afin d'en étendre la portée à l'Ile-de-France. La rédaction ainsi proposée suscite des ministères concernés un certain nombre de réserves. A tout le moins, elle rend nécessaire un certain nombre de consultations (Préfecture de police de Paris, Préfecture de région, Syndicat des Transports de l'Ile de France,...) ainsi que cela a pu être constaté lors d'une réunion travail organisée à l'initiative du SG-CIPD le 19 septembre dernier. Afin de ne pas retarder l'application du décret au reste du territoire, le SG-CIPD a saisi le SGG afin d'envisager l'élaboration de deux décrets distincts dont l'un, à vocation générale, pourrait donner lieu à saisine immédiate du Conseil d'Etat et d'une publication antérieure au 1^{er} janvier 2008

* *

*

Le travail d'élaboration des textes d'application de la présente loi a donné lieu à une mobilisation très importante de la part des services des différents ministères concernés, coordonnée par le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance (SG-CIPD).

Le bilan particulièrement positif qu'il est possible de tirer à ce jour, au terme de ces six mois premiers mois, en est l'illustration. D'ici la fin de la présente année le restant des décrets portant application de la loi aura vraisemblablement été publié.